

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 25

Publication parue
le 2 avril 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AI 2024-386 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR 4

Direction des finances

AI 2024-388 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR 9

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-400 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL DE L'INSTITUTION JEAN-JOSEPH BARTHELON GEREE PAR L'ASSOCIATION
SOCIETE PROTECTION DE L'ENFANCE SUR LA COMMUNE DE TOULON 14

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-406 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2024-274 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS/A LA
SANTE" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE 17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-429 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2024-271 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOYE 21

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-432 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AI 2024-272 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOYE 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
IB

Acte n° AI 2024-386

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Fait à Toulon, le 21/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

**Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.F./
IB*

Acte n° AI 2024-386

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°31/56 du 23 novembre 1998 relative à l'extension des régies d'avances auprès des unités territoriales et sociales,

Vu la délibération n°31/40 du 29 octobre 2001 prévoyant la prise en charge de nouvelles mesures et la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs des unités territoriales sociales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès des quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau/Iles d'Or, la Seyne/Saint Mandrier, Littoral Sud Sainte Baume),

Vu l'arrêté départemental du 27 juillet 1998 relatif au changement de dénomination des circonscriptions d'action sociale pour les régies d'avances et à l'attribution d'un numéro par unité territoriale sociale,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-733 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1508 du 17 novembre 2023 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau Iles d'Or,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Stéphanie MARTINOT, en tant que mandataire suppléante, en remplacement de Mme Priscilla AZZARO qui est nommée mandataire dans ce présent acte,

Considérant qu'il convient de nommer Mmes Magali BLANC épouse DISPARD et Priscilla AZZARO, en tant que mandataire, pour assurer le bon fonctionnement de la régie,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laetitia BOULTIF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, sera remplacée par Mme Stéphanie MARTINOT mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, Mme Stéphanie MARTINOT, mandataire suppléante, seront remplacées par l'une des mandataires suivantes : Mme Magali BLANC épouse DISPARD ou Mme Priscilla AZZARO, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.
La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 8 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2023-1508 est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

14 mars 2024

avis conforme du comptable

Finances Publiques
Inspection des finances publiques

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

"vu pour acceptation"

Baumont

Signature des mandataires
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

[Signature]

Vu pour acceptation

[Signature]

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

[Signature]

Fait à Toulon, le 21/03/24.

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Pb Julien Rouvier

[Signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
IB

Acte n° AI 2024-388

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Fait à Toulon, le 21/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.F./
IB*

Acte n° AI 2024-388

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DES MANDATAIRES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de la Commission permanente G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale du Département en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aides aux jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A29 du 13 octobre 2020 supprimant les budgets annexes du fonds d'aide aux jeunes et du fonds solidaire logement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2005-1864 du 23 décembre 2005, instituant une régie d'avances auprès de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or située à La Valette destinée à gérer les secours du fonds d'aide aux jeunes,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020 concernant le transfert au budget principal des neuf régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-735 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1509 du 17 novembre 2023 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau Iles d'Or,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Stéphanie MARTINOT, en tant que mandataire suppléante, en remplacement de Mme Priscilla AZZARO qui est nommée mandataire dans ce présent acte,

Considérant qu'il convient de nommer Mmes Magali BLANC épouse DISPARD et Priscilla AZZARO, en tant que mandataire, pour assurer le bon fonctionnement de la régie,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 mars 2023

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laetitia BOULTIF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, sera remplacée par Mme Stéphanie MARTINOT mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, Mme Stéphanie MARTINOT, mandataire suppléante, seront remplacées par l'une des mandataires suivantes : Mme Magali BLANC épouse DISPARD ou Mme Priscilla AZZARO, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.
La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 8 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2023-1509 est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-400

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL DE L'INSTITUTION JEAN-JOSEPH BARTHELON GEREE PAR
L'ASSOCIATION SOCIETE PROTECTION DE L'ENFANCE SUR LA COMMUNE DE
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-1 et suivants ainsi que le V de l'article D.313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment ses articles 375-5 et suivants relatif à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1633 du 05 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institution Saint-Joseph Barthelon gérée par la société protection de l'enfance sur la

commune de Toulon,

Vu la demande d'accueil en mixité pour un public âgé de 3 à 21 ans et d'extension de capacité de 10 places de l'Institution Jean Joseph Barthelon en date des 06 et 20 février 2024,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant, depuis septembre 2021, l'augmentation mensuelle du nombre d'ordonnances de placements provisoires (OPP) ordonnés par les juges des enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var au 31 octobre 2022 soit 1914 enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du centre départemental de l'enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant la non mise en place des 9 accompagnements éducatifs à orientation professionnelle dans le délai prévu par l'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1633 du 05 décembre 2016,

Considérant les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1633 du 05 décembre 2016 précité est modifié comme suit :

“La Société Protection de l'Enfance, représentée par Madame GALANGAU, présidente, est autorisée pour la gestion de l'Institution Jean Joseph Barthelon située Boulevard de Salicis 83200 Toulon, d'une capacité de 89 places pour l'accueil d'enfants âgés de 3 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation”.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1633 du 05 décembre 2016 précité est modifié comme suit :

“La capacité d'accueil est ainsi déclinée :

- 71 enfants et adolescents en mixité de 3 à 21 ans hébergés en internat à temps complet
- 2 enfants et adolescents en mixité de 3 à 21 ans en accueil de jour avec 4 lits de repli
- 6 grands mineurs ou jeunes majeurs en mixité de 17 à 21 ans en appartements partagés.”

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1633 du 05 décembre 2016 est modifié comme suit :

“L'autorisation relative aux 10 places en extension pour des enfants et adolescents en mixité de 3 à 21 ans en internat, hébergés à temps complet est subordonnée à un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.”

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°AI 2016-1633 du 05 décembre 2016 restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Protection de l'Enfance..

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille du Département du Var sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 29/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240329-lmc3190345-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-406

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL
N°AI 2024-274 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE MAISON
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS/A LA
SANTE" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°2024-274 du 11 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "accompagnement aux soins/à la santé" gérée par l'association UMANE, Considérant que le projet présenté par l'association UMANE, représentée par Madame Thérèse FORLI, Présidente de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association UMANE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association UMANE,

Considérant que le projet de l'association UMANE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans l'arrêté départemental n°AI 2024-274 du 11 mars 2024 concernant le nom de la présidente de l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-274 du 11 mars 2024 est retiré.

Article 2 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association UMANE, représentée par Madame Thérèse FORLI, Présidente de l'association, dont le siège est situé, l'Impériale B - 199 rue Ambroise Paré - Parc Valgora - 83160 La Valette du Var, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social "accompagnement aux soins/à la santé" pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Var, âgés de 4 à 18 ans, et dont la capacité totale est fixée à 16 places.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.
La structure devra être installée sur le territoire du département du Var.

Article 3 : La capacité d'accueil se décline comme suit :

- 16 places en accueil collectif pérennes pour des mineurs en situation complexe

Article 4 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 7 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association UMANE.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240329-lmc3190349-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

AB

Acte n° AI 2024-429

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL
N°AI 2024-271 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE MAISON
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°2024-271 du 11 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Maison des Amandiers" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet présenté par l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association MONTJOYE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet de l'association MONTJOYE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans l'arrêté départemental n°AI 2024-271 du 11 mars 2024 concernant le nom du président de l'association MONTJOYE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-271 du 11 mars 2024 est retiré.

Article 2 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "La Maison des Amandiers", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont deux places d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240329-lmc3190360-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

AB

Acte n° AI 2024-432

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL
N°AI 2024-272 DU 11 MARS 2024 ET PORTANT CREATION D'UNE MAISON
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°2024-272 du 11 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Villa des Acacias" gérée par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet présenté par l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association MONTJOYE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet de l'association MONTJOYE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans l'arrêté départemental n°AI 2024-272 du 11 mars 2024 concernant le nom du président de l'association MONTJOYE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-272 du 11 mars 2024 est retiré.

Article 2 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Madame Catherine BRETAUDEAU, Présidente de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "Villa des acacias", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont deux places d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240329-lmc3190354-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/04/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex